



Comprendre la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

Guide à l'intention des délégations



PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER
LE COMMERCE ILLICITE
DES PRODUITS DU TABAC



FCTC
CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC
S E C R É T A R I A T

**Comprendre la Réunion des Parties
au Protocole pour éliminer
le commerce illicite des produits du tabac**
Guide à l'intention des délégations



Comprendre la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac : guide à l'intention des délégations [Understanding the Meeting of the Parties to the Protocol to Eliminate Illicit Trade in Tobacco Products: A Guide for Delegates]

WHO/FCTC/2025.2

© Organisation mondiale de la Santé (agissant en qualité d'organisation hébergeant le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et de ses Protocoles (Secrétariat de la Convention)), 2025.

Certains droits réservés. La présente œuvre est disponible sous la licence Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Partage dans les mêmes conditions 3.0 IGO (CC BY-NC-SA 3.0 IGO ; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/deed.fr>).

Aux termes de cette licence, vous pouvez copier, distribuer et adapter l'œuvre à des fins non commerciales, pour autant que l'œuvre soit citée de manière appropriée, comme il est indiqué ci-dessous. Dans l'utilisation qui sera faite de l'œuvre, quelle qu'elle soit, il ne devra pas être suggéré que l'OMS approuve une organisation, des produits ou des services particuliers. L'utilisation du logo de l'OMS est interdite. Si vous adaptez cette œuvre, vous êtes tenu de diffuser toute nouvelle œuvre sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si vous traduisez cette œuvre, il vous est demandé d'ajouter la clause de non-responsabilité suivante à la citation suggérée : « La présente traduction n'a pas été établie par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). L'OMS ne saurait être tenue pour responsable du contenu ou de l'exactitude de la présente traduction. L'édition originale anglaise est l'édition authentique qui fait foi ».

Toute médiation relative à un différend survenu dans le cadre de la licence sera menée conformément au Règlement de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<https://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules/index.html>).

Citation suggérée. Comprendre la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac : guide à l'intention des délégations [Understanding the Meeting of the Parties to the Protocol to Eliminate Illicit Trade in Tobacco Products: A Guide for Delegates]. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2025. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO.

Catalogage à la source. Disponible à l'adresse <https://apps.who.int/iris>.

Ventes, droits et licences. Pour acheter les publications de l'OMS, voir <https://www.who.int/publications/book-orders>. Pour soumettre une demande en vue d'un usage commercial ou une demande concernant les droits et licences, voir <https://www.who.int/fr/copyright>.

Matériel attribué à des tiers. Si vous souhaitez réutiliser du matériel figurant dans la présente œuvre qui est attribué à un tiers, tel que des tableaux, figures ou images, il vous appartient de déterminer si une permission doit être obtenue pour un tel usage et d'obtenir cette permission du titulaire du droit d'auteur. L'utilisateur s'expose seul au risque de plaintes résultant d'une infraction au droit d'auteur dont est titulaire un tiers sur un élément de la présente œuvre.

Clause générale de non-responsabilité. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OMS aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les traits discontinus formés d'une succession de points ou de tirets sur les cartes représentent des frontières approximatives dont le tracé peut ne pas avoir fait l'objet d'un accord définitif.

La mention de firmes et de produits commerciaux ne signifie pas que ces firmes et ces produits commerciaux sont agréés ou recommandés par l'OMS, de préférence à d'autres de nature analogue. Sauf erreur ou omission, une majuscule initiale indique qu'il s'agit d'un nom déposé.

L'OMS a pris toutes les précautions raisonnables pour vérifier les informations contenues dans la présente publication. Toutefois, le matériel publié est diffusé sans aucune garantie, expresse ou implicite. La responsabilité de l'interprétation et de l'utilisation dudit matériel incombe au lecteur. En aucun cas, l'OMS ne saurait être tenue pour responsable des préjudices subis du fait de son utilisation.

Sommaire

Introduction	1
1. Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac	2
2. Organe directeur et organes subsidiaires du traité	3
2.1 La Réunion des Parties	3
2.2 Le Bureau de la Réunion des Parties	3
2.3 Groupes de travail et groupes d'experts	4
3. Le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac	5
4. Participation, pouvoirs et inscription	6
4.1 Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac	6
4.2 Observateurs à la Réunion des Parties	6
a) États et organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties au Protocole	6
b) Organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales régionales et internationales	6
4.3 Membres du public et médias	7
4.4 Pouvoirs	7
4.5 Inscription	7
4.6 Article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et directives pour son application	7
5. La Réunion des Parties au travail	9
5.1 Fonctions du Secrétariat de la Convention visant à apporter un appui à la Réunion des Parties	9
5.2 Conduite des débats	9
5.3 Documentation	9
5.4 Manifestation de haut niveau	13
5.5 Le débat général	13
5.6 Organisation des travaux	13
5.7 Pratiques en matière de négociation et de consultation	16
5.8 Consultations informelles et réunions régionales préparatoires	16
5.9 Langues et interprétation	16
5.10 Placement dans la salle	16
5.11 Réunions régionales informelles	16
5.12 Réunions bilatérales ou privées	16
6. Manifestations autour de la Conférence des Parties	17
6.1 Manifestations parallèles	17
6.2 Place du marché	17
7. Abréviations et termes fréquemment employés pendant les sessions de la Réunion des Parties	18





Introduction

Ce document est fondé sur les dispositions du Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. Il a été élaboré principalement pour les nouvelles déléguées et nouveaux délégués à la Réunion des Parties qui peuvent représenter les Parties ou assister à la Réunion en qualité d'observateurs. Il a vocation à aider les délégations à comprendre le mode de fonctionnement de la Réunion des Parties, ainsi que les pratiques et les procédures y afférentes.

Ce document ne porte pas sur le contenu des discussions à la Réunion des Parties. Il fournit plutôt des informations pratiques pour faciliter la coordination entre les délégations, le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS et tout autre Partie ou observateur pendant la Réunion des Parties.

Coordonnées :

Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS
pour la lutte antitabac
Organisation mondiale de la Santé
20, avenue Appia
1211 Genève 27
Suisse
Courriel : fctcgovernance@who.int
Site Web : <https://fctc.who.int/fr/home>

Documents fondamentaux disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies :

[Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac](#)

[Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac](#)

[Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac](#)

[Les directives pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, et les dispositions et recommandations adoptées par la Conférence des Parties](#)

1. Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

Le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac est le premier protocole à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) ; il s'agit d'un traité ayant pour objectif l'élimination de toutes les formes de commerce illicite des produits du tabac grâce à un ensemble de mesures que les pays doivent prendre et appliquer en coopération les uns avec les autres. Le Protocole s'appuie sur l'article 15 de la Convention-cadre de l'OMS et le complète, cet article portant sur les moyens de lutter

contre le commerce illicite des produits du tabac, aspect essentiel d'une politique de lutte antitabac globale. Il a été adopté par consensus le 12 novembre 2012 à la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS et est entré en vigueur le 25 septembre 2018.

Le Protocole a été établi pour réagir à l'expansion du commerce illicite des produits du tabac à l'échelle internationale, qui représente une grave menace pour la santé publique. Le commerce illicite accroît l'accessibilité et le caractère abordable des produits du tabac, aggravant ainsi l'épidémie de tabagisme et sapant les politiques de lutte antitabac. Il est également à l'origine d'importantes pertes de recettes publiques et contribue en même temps au financement d'activités criminelles transnationales.



2. Organe directeur et organes subsidiaires du traité

2.1 La Réunion des Parties

La Réunion des Parties est l'organe directeur du Protocole et est constituée de toutes les Parties au traité. Elle examine régulièrement la mise en œuvre du Protocole et prend les décisions nécessaires pour favoriser l'efficacité de cette mise en œuvre. La Réunion des Parties peut aussi adopter des protocoles, des annexes et des amendements au Protocole.

Le déroulement des sessions de la Réunion des Parties est régi par le Règlement intérieur de la Réunion des Parties au Protocole,¹ qui peut être consulté sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS.

À moins que la Réunion des Parties n'en ait décidé autrement, les sessions ordinaires de la Réunion des Parties se tiennent tous les deux ans.² À chaque session ordinaire, la Réunion des Parties décide des dates et du lieu de la prochaine session ordinaire. Conformément au Règlement intérieur de la Réunion des Parties, les sessions extraordinaires de la Réunion des Parties peuvent se tenir si la Réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande de toute Partie.

Conformément à l'article 32 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, les séances de la Réunion des Parties sont publiques, à moins que la Réunion des Parties ne décide qu'elles sont ouvertes ou restreintes. Conformément à l'article 24^{quinquies} du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, les réunions des commissions sont publiques, à moins que la commission concernée ne décide qu'elles seront ouvertes ou restreintes.

Qui peut assister aux différents types de séances ou de réunions

Séances ou réunions publiques	Séances ou réunions ouvertes	Séances ou réunions restreintes
- Parties - États et organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties - Secrétariat de la Convention - Organisations intergouvernementales (OIG) accréditées en qualité d'observateurs - Organisations non gouvernementales (ONG) accréditées en qualité d'observateurs - Médias accrédités - Membres du public	- Parties - États et organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties - Secrétariat de la Convention - OIG accréditées en qualité d'observateurs - ONG accréditées en qualité d'observateurs - Médias accrédités, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement	- Parties - Personnel essentiel du Secrétariat de la Convention

¹ <https://fctc.who.int/fr/resources/publications/m/item/rules-of-procedure-of-the-meeting-of-the-parties>

² Dans le contexte des restrictions imposées à la suite de la pandémie de COVID-19, la deuxième session de la Réunion des Parties a été reportée d'un an. Pour des raisons de sécurité dans le pays hôte, la troisième session de la Réunion des Parties s'est tenue sous la forme d'une session virtuelle de minimis, suivie l'année suivante d'une reprise de la session en présentiel.

2.2 Le Bureau de la Réunion des Parties

Conformément à l'article 21 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, celle-ci élit sa Présidente ou son Président, ainsi que cinq vice-président(e)s – dont l'une ou l'un fera office de rapporteuse ou rapporteur – à chaque session ordinaire. Ensemble, ils constituent le Bureau de la Réunion des Parties. Chacune des Régions de l'OMS est représentée par un membre du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend effet à la clôture de la session de la Réunion des Parties à laquelle ils sont élus et il s'achève à la clôture de la session ordinaire suivante, les membres du Bureau exerçant les mêmes fonctions à toute session extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

Conformément à l'article 24^{quater} du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties, les Parties élisent dans chaque Région de l'OMS une coordonnatrice régionale ou un coordonnateur régional, dont le mandat court jusqu'à la clôture de la session suivante de la Réunion des Parties.

Pendant la période de deux ans entre les sessions ordinaires de la Réunion des Parties, que l'on appelle l'intersession, le Bureau se réunit trois fois (ou plus, si nécessaire) pour mener ses activités, telles que l'établissement, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention, de l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Réunion des Parties, et la fourniture de conseils au Secrétariat de la Convention sur la mise en œuvre des plans de travail et des budgets adoptés par la Réunion des Parties et sur l'élaboration des rapports, des recommandations et des projets de décisions soumis à la Réunion des Parties. Il examine les demandes des ONG sollicitant le statut d'observateur à la Réunion des Parties et formule des recommandations à cet égard. Les fonctions du Bureau sont décrites dans les articles 6, 9, 19, 21 à 24 et 24^{ter} du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, et ses mandats sont exposés plus en détail dans les décisions de la Réunion des Parties.

Les coordonnatrices ou coordonnateurs régionaux assistent aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs et s'acquittent des fonctions

suivantes : a) faire la liaison avec le membre du Bureau qui représente la Région, et faciliter dans la Région les consultations avec les Parties entre les sessions de la Réunion des Parties en vue d'étayer le travail du Bureau et de tenir les Parties informées de ce travail ; b) recevoir les documents de travail ou les propositions du Bureau et veiller à ce qu'ils soient diffusés aux Parties dans la Région ; c) recueillir et envoyer les commentaires sur ces documents ou propositions au membre du Bureau ; et d) servir d'intermédiaire pour l'échange d'informations, y compris en transmettant une copie des invitations aux réunions pour la mise en œuvre du Protocole, et la coordination des activités avec d'autres coordonnatrices ou coordonnateurs régionaux. Leurs fonctions sont exposées à l'article 24^{quater} du Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

Les réunions du Bureau se tiennent généralement à Genève (Suisse), au Siège du Secrétariat de la Convention.

2.3 Groupes de travail et groupes d'experts

Conformément à l'article 33 du Protocole et à l'article 25 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, la Réunion des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application du Protocole. La Réunion des Parties a mis en place une pratique consistant à créer des groupes de travail et peut créer des groupes d'experts ayant des mandats et des missions spécifiques, selon qu'il convient.

Dans le cas d'un groupe de travail, après notification par le Secrétariat de la Convention, les Parties peuvent exprimer leur souhait de participer et désigner des représentantes ou représentants.

Dans le cas d'un groupe d'experts, les membres sont nommés en fonction de la mission et des compétences techniques requises. Les expertes ou experts participent aux réunions du groupe d'experts à titre personnel et non en tant que représentante ou représentant de leur pays.

Les deux types de groupes font rapport à la Réunion des Parties, et leurs travaux doivent, entre autres, aboutir à l'élaboration de directives, de dispositions et de recommandations pour l'application de divers articles du Protocole.

3. Le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Créé en 2007, le Secrétariat de la Convention assure le secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS et du Protocole. La Convention-cadre de l'OMS a été établie pour réagir à la mondialisation de l'épidémie de tabagisme et il s'agit d'un traité fondé sur des bases factuelles qui réaffirme le droit de tout être humain d'atteindre le meilleur état de santé possible. La Convention-cadre de l'OMS a été adoptée le 21 mai 2003 par l'Assemblée mondiale de la Santé et est entrée en vigueur le 27 février 2005.

Le Secrétariat de la Convention est une entité hébergée par l'OMS, mais il a son propre mandat et des modalités de gouvernance distinctes de celles de l'OMS. Le Secrétariat de la Convention est chargé des questions relatives à la Convention-cadre de l'OMS et au Protocole sous la supervision de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties, et de leurs Bureaux respectifs.

Les fonctions du Secrétariat de la Convention sont exposées à l'article 24 de la Convention-cadre de l'OMS et à l'article 34 du Protocole, ainsi que dans le Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties. Son action est définie plus en détail dans les décisions de la Conférence des Parties et de la Réunion des Parties, y compris dans les plans de travail et les budgets adoptés par la Conférence des Parties et la Réunion des Parties.

Le mandat du Secrétariat de la Convention inclut les fonctions suivantes : servir la Conférence des Parties et la Réunion des Parties, ainsi que leurs Bureaux et organes subsidiaires ; aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention-cadre de l'OMS et du Protocole ; évaluer les progrès et partager les connaissances sur la mise en œuvre des traités ; promouvoir la coopération internationale ; et mener une action de sensibilisation et rassembler des ressources.

Prenant en considération les dispositions spécifiques de la Convention-cadre de l'OMS et du Protocole, le Secrétariat de la Convention se conforme à des politiques strictes pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts avec l'industrie du tabac, les entités qui s'attachent à promouvoir ses intérêts et d'autres entités détentrices d'intérêts commerciaux.



4. Participation, pouvoirs et inscription

Outre les Parties, des observateurs tels que les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties au Protocole, les OIG internationales et les ONG régionales et internationales ont aussi le droit d'assister à la Réunion des Parties et de prendre part aux discussions. Les médias accrédités et des membres du public peuvent aussi être présents à certaines séances de la Réunion des Parties, selon le Règlement intérieur de la Réunion des Parties et les décisions de la Réunion des Parties.

4.1 Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

Toutes les Parties au Protocole sont invitées à participer aux séances de la Réunion des Parties et jouissent des mêmes droits.

Conformément à l'article 16 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, chaque Partie peut être représentée par une délégation composée d'une cheffe ou d'un chef de délégation ainsi que des autres représentant(e)s, suppléant(e)s et conseillères/ers accrédités qu'elle juge nécessaires. Chaque Partie désigne la fonction et les rôles des représentant(e)s au sein de sa délégation.

Les délégations d'une Partie ont accès à toutes les séances publiques, ouvertes et restreintes.

Les délégations utilisent la plaque nominative de leur pays pour demander la parole. Pour ce faire, elles mettent la plaque nominative en position verticale sur son support. L'intervention peut avoir lieu quand la Présidente ou le Président ou les présidentes ou présidents des commissions appellent le nom du pays. Les représentantes ou représentants qui souhaitent soulever une motion d'ordre forment un « T » avec la plaque nominative et un bras.

En conformité avec l'article 50 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, les décisions sur des questions budgétaires et financières sont prises par consensus et

conformément aux dispositions du Protocole. Pour toutes les autres décisions, la Réunion des Parties ne ménage aucun effort pour parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains, le traité prévoit un vote, en dernier recours. Chaque Partie dispose d'une voix ; les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États Membres qui sont Parties au Protocole.

Vous êtes curieuse/x de savoir quand un pays est devenu Partie au Protocole ? Consultez le site Web de la Collection des traités des Nations Unies.³

4.2 Observateurs à la Réunion des Parties

Le statut d'observateur à la Réunion des Parties est régi par les articles 29 à 31 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

a) États et organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties au Protocole

Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole et les États qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent assister aux séances de la Réunion des Parties en qualité d'observateurs. Il en est de même des organisations d'intégration économique régionale, telles que définies dans le traité, qui ne sont pas Parties au Protocole.

Les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties peuvent participer sans droit de vote aux séances publiques ou ouvertes et peuvent demander la parole après les Parties.

b) Organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales régionales et internationales

Les OIG et les ONG auxquelles a été accordé le statut d'observateur à la Réunion des Parties peuvent participer sans droit de vote aux séances publiques ou ouvertes et peuvent prendre la parole après les Parties, suivies par les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas

3 https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IX-4-a&chapter=9&clang=_frn.

Parties au Protocole. Les ONG ayant le statut d'observateur prennent la parole après les OIG ayant le statut d'observateur.

4.3 Membres du public et médias

Un nombre limité de membres du public peut assister aux séances publiques, qui peuvent être plénières, et aux réunions des commissions, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

Le droit d'assister est accordé par le Secrétariat de la Convention dans l'ordre de réception des demandes, sous réserve du respect des dispositions du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, et des décisions ultérieures de la Réunion des Parties.

Les représentantes et représentants des médias doivent suivre une procédure d'accréditation, comme l'a décidé la Réunion des Parties. Les médias accrédités ont le droit d'assister aux réunions publiques et ouvertes, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement, conformément aux articles 2 et 32 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

4.4 Pouvoirs

Les pouvoirs doivent émaner de la cheffe ou du chef de l'État ou du gouvernement, de la ou du ministre des affaires étrangères, de la ou du ministre de la santé ou de toute autre autorité gouvernementale compétente, ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation, conformément à l'article 18 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties. Ces pouvoirs doivent être présentés dans une note diplomatique officielle ou une lettre rédigée sur papier à en-tête officiel, dûment datée, signée et/ou portant cachet.

Ces pouvoirs sont soumis via le système d'inscription au cours de la période prévue à cet effet.

La Réunion des Parties accepte officiellement les représentantes et représentants des Parties en reconnaissant la validité de leurs pouvoirs et en adoptant une décision sur les pouvoirs en séance plénière. Les représentantes ou représentants des Parties sont habilités à participer provisoirement à la session

en attendant l'arrivée de leurs pouvoirs, conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

Pour les OIG et les ONG ayant le statut d'observateur, une lettre de candidature signée par la cheffe ou le chef de l'organisation doit être adressée au Secrétariat de la Convention.

4.5 Inscription

Chaque déléguée ou délégué à la Réunion des Parties doit s'inscrire en utilisant le système d'inscription en ligne. Les pouvoirs des Parties, des États et des organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Parties à la Convention, ainsi que les lettres de candidature des OIG et des ONG sollicitant le statut d'observateur, doivent être soumis par le biais du système d'inscription en ligne. Le système d'inscription ouvre au moins quatre mois avant l'ouverture de la session. Le lien vers le système d'inscription est envoyé aux Parties et aux observateurs en temps voulu.

Les délégations inscrites sont invitées à retirer leurs badges le jour précédant l'ouverture de la session ou le matin de l'ouverture de la session.

Les membres du public et les médias soumettent aussi leur demande de participation à la Réunion des Parties au moyen du système d'inscription en ligne.

4.6 Article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et directives pour son application

Dans le préambule de la Convention-cadre de l'OMS, il est reconnu « la nécessité d'être vigilant face aux efforts éventuels de l'industrie du tabac visant à saper ou dénaturer les efforts de lutte antitabac et la nécessité d'être informé des activités de l'industrie du tabac qui ont des répercussions négatives sur les efforts de lutte antitabac ».

Il y a une contradiction fondamentale et irrémédiable entre les intérêts de l'industrie du tabac et ceux des politiques de santé publique.

À l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS, il est stipulé qu'en définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale.

Dans les directives pour l'application de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS, il est recommandé ce qui suit :

- Les Parties ne devraient pas inclure de personne employée par l'industrie du tabac ou d'entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts dans les délégations à des réunions de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe créé en vertu d'une décision de la Conférence des Parties. (Recommandation 4.9)
- Les Parties devraient veiller à ce que des représentants de l'industrie publique du tabac ne fassent pas partie des délégations à des réunions de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires ou de tout autre organe créé conformément aux décisions de la Conférence des Parties. (Recommandation 8.3)

Dans la décision FCTC/MOP1(15), la Réunion des Parties a décidé d'appeler les Parties, lors de la désignation de leurs représentantes ou représentants aux sessions de la Réunion des Parties, à indiquer, en utilisant le moyen ou le

format de leur choix (lettre d'accréditation ou communication distincte), qu'elles ont respecté l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et gardé à l'esprit les recommandations 4.9 et 8.3 des directives.

Par ailleurs, dans cette décision, la Réunion des Parties a adopté une procédure pour la sélection et l'accréditation des représentantes ou représentants des OIG et des ONG ayant le statut d'observateur, ainsi que pour la sélection et l'accréditation des membres des médias et du public. Ces catégories de participantes et participants doivent soumettre un formulaire de déclaration d'intérêts avant la réunion.

Les prescriptions figurant dans la décision FCTC/MOP1(15) sont intégrées dans le système d'inscription en ligne.

En outre, dans la décision FCTC/MOP1(15), les Parties sont invitées instamment à rester vigilantes face aux autres groupes d'intérêts particuliers. Il peut s'agir d'intérêts particuliers d'acteurs économiques et commerciaux en rapport avec la mise en œuvre du Protocole. De plus amples informations sur l'article 5.3 et ses directives d'application sont disponibles à l'adresse <https://fctc.who.int/fr/publications/m/item/guidelines-for-implementation-of-article-5.3>.

La décision FCTC/MOP1(15), intitulée « Assurer une transparence maximale des délégations des Parties et des observateurs à la Réunion des Parties, aux réunions de ses organes subsidiaires et aux autres réunions du Protocole », est disponible à l'adresse <https://fctc.who.int/fr/resources/publications/i/item/fctc-mop-1-15>.

5. La Réunion des Parties au travail

Les débats et les discussions au titre des points de l'ordre du jour sont fondés sur les rapports établis par le Bureau de la Réunion des Parties, les organes subsidiaires (groupes d'experts et groupes de travail) créés par la Réunion des Parties, le Secrétariat de la Convention, l'OMS, ou d'autres organisations ou entités internationales sur l'invitation de la Réunion des Parties.

5.1 Fonctions du Secrétariat de la Convention visant à apporter un appui à la Réunion des Parties

Les fonctions du Secrétariat de la Convention pendant la Réunion des Parties sont définies aux articles 14 et 15 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties. La responsabilité globale de l'organisation de la Réunion des Parties incombe à la Cheffe ou au Chef du Secrétariat de la Convention.

Le Secrétariat de la Convention est responsable de l'organisation générale et du bon fonctionnement de la Réunion des Parties, en coordination avec l'OMS et les partenaires extérieurs, y compris les gouvernements des pays hôtes, le cas échéant.

Le Secrétariat de la Convention veille à ce qu'un soutien juridique soit apporté à la Réunion des Parties. Les secrétaires de la Commission A et de la Commission B, qui sont membres du Secrétariat de la Convention, sont chargés d'aider les présidentes et présidents dans la conduite de leurs commissions respectives et de superviser la finalisation des rapports des commissions.

5.2 Conduite des débats

Les débats des sessions de la Réunion des Parties sont régis par les articles 32 à 48 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

Les sessions de la Réunion des Parties ont généralement lieu du lundi au jeudi, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, avec une pause-déjeuner entre les deux réunions.

Des réunions peuvent être prévues en soirée, si nécessaire, de 19 heures à 22 heures. Le premier jour commence par une réunion plénière.

Le deuxième jour, il est d'usage que la Réunion des Parties se divise en une Commission A et une Commission B, chacune étant chargée de questions spécifiques liées au Protocole. Il peut être tenu des réunions plénières additionnelles au cours de la session.

Le dernier jour s'achève par la séance plénière de clôture.

5.3 Documentation

Les documents officiels de la Réunion des Parties sont disponibles dans les six langues officielles et de travail de la Réunion des Parties. L'ordre du jour provisoire ainsi que les autres documents de conférence sont disponibles au moins 75 jours avant l'ouverture de la session sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS et via l'application logicielle de la Réunion des Parties.

Ordre du jour provisoire : Le Secrétariat de la Convention, en consultation avec le Bureau, établit l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Réunion des Parties, et coordonne l'établissement des documents correspondants.

Guide pratique à l'usage des participantes et participants : Le Secrétariat de la Convention publie des informations pratiques destinées aux participantes et participants à la Réunion des Parties, notamment des informations détaillées sur le lieu, les exigences en matière de visas et les aspects logistiques.

Conduite des travaux et questions de procédure : Le Secrétariat fournit aux délégations un guide de participation expliquant les modalités de conduite des travaux et les questions de procédure pour la Réunion des Parties. Ce document met l'accent sur des éléments essentiels pour tirer le meilleur parti de la participation des délégations aux sessions et en assurer l'efficacité.

Journaux : Le journal quotidien de la Réunion des Parties contient les informations les plus récentes sur les réunions et les événements prévus pendant la session. Il comprend également des résumés procéduraux des débats. Un journal préliminaire est publié avant l'ouverture de la Réunion des Parties.







Les journaux sont disponibles dans les six langues officielles sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS et via l'application logicielle de la Réunion des Parties.

Rapport de la Réunion des Parties : Après la Réunion des Parties, il est communiqué aux Parties un rapport complet présentant un compte rendu provisoire de tous les débats de la session. Les Parties ont un délai de 15 jours après la date de réception du rapport pour informer le Secrétariat de la Convention de toute correction qu'elles désirent y voir apporter. Le rapport est ensuite finalisé par le Secrétariat de la Convention et publié sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS dans les six langues officielles.

Comptes rendus des réunions plénières : Les comptes rendus des réunions plénières sous forme de fichiers audio sont mis en ligne après la clôture de la Réunion des Parties.

5.4 Manifestation de haut niveau

L'ordre du jour des sessions de la Réunion des Parties peuvent comporter une manifestation de haut niveau telle qu'un débat de haut niveau, un dialogue stratégique et/ou une « intervenante invitée » ou un « intervenant invité ». L'objectif d'une telle manifestation est de réunir les cheffes et chefs d'État et de gouvernement, les ministres de divers ministères et les cheffes et chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour faire mieux connaître le Protocole et examiner la mise en œuvre du traité.

5.5 Le débat général

Le débat général, inscrit à l'ordre du jour sous le point intitulé « Présentation des progrès mondiaux dans la mise en œuvre du Protocole, suivie d'un débat général », permet aux ministres de la santé, aux hauts responsables ou aux cheffes et chefs de délégations et de groupes régionaux de faire leurs déclarations.

Depuis la première session de la Réunion des Parties, il est habituel que le débat général soit axé sur un thème.

Liste des orateurs : Le débat général est le seul moment de la Réunion des Parties où le Secrétariat de la Convention établit une liste des orateurs à l'avance. À cet égard, les gouvernements, les OIG et les ONG souhaitant intervenir sur l'évolution de la mise en œuvre du

traité sont invités à en informer le Secrétariat de la Convention dès que possible.

Le temps de parole est contrôlé au moyen d'un système inspiré des feux de circulation. Les déclarations individuelles (des Parties, des États non Parties, et des OIG et ONG ayant le statut d'observateur) sont limitées à trois minutes (330 mots) et les déclarations au nom d'une Région de l'OMS ou d'un groupe à quatre minutes (440 mots). Les OIG et les ONG sont également priées d'intervenir après les Parties et les États non Parties.

5.6 Organisation des travaux

L'adoption de l'ordre du jour et l'organisation des travaux sont généralement les premiers points à examiner et à adopter à la première réunion plénière. Les réunions plénières et les réunions de la Commission A et de la Commission B se déroulent selon un programme de travail journalier, les réunions étant tenues le matin et l'après-midi, et parfois le soir.

Les deux commissions peuvent constituer des groupes de rédaction, dans l'objectif que les Parties intéressées parviennent à un accord sur les projets de décisions.

5.6.1 Plénière : La Réunion des Parties commence par une réunion plénière présidée par la Présidente ou le Président de la Réunion des Parties. Les réunions plénières sont consacrées, entre autres, aux questions concernant les travaux aux cheffes et chefs, aux demandes de participation en qualité d'observateur et aux progrès mondiaux dans la mise en œuvre du Protocole. Le débat général qui suit la présentation des progrès mondiaux se poursuit habituellement à la deuxième réunion plénière. En général, le deuxième ou le troisième jour de la session, il est organisé une réunion plénière pour valider les pouvoirs des représentantes et représentants des Parties. Les réunions plénières adoptent également les rapports des Commissions A et B, qui contiennent les projets de décisions approuvés par les commissions.

5.6.2 Commissions A et B : Les travaux des Commissions A et B est régi par l'article 24*quinquies*. Tandis que la Commission A est généralement chargée des travaux sur les instruments conventionnels

et les questions techniques, la Commission B est chargée des travaux sur les rapports, l'assistance à la mise en œuvre, la coopération internationale et les questions institutionnelles et budgétaires.

Chaque commission élit une présidente ou un président et deux vice-président(e)s, en tenant dûment compte de la représentation de chacune des six Régions de l'OMS. Des consultations informelles visant à sélectionner les personnes qui occuperont la présidence et la vice-présidence des commissions ont lieu avant l'ouverture de la session. La réunion plénière prend une décision sur les président(e)s et les vice-président(e)s des commissions avant que celles-ci ne commencent leurs travaux. La Commission A et la Commission B n'adoptent pas de décisions. Les commissions présentent leurs rapports contenant les projets de décisions à adopter par la Réunion des Parties en séance plénière.

5.6.3 Groupes de rédaction : Les Commissions A et B peuvent constituer des groupes de rédaction si nécessaire. En général, les groupes de rédaction sont convoqués pour permettre aux Parties de parvenir à un consensus sur un projet de décision spécifique s'il n'a pas été possible de le faire lors des réunions des commissions. Chaque groupe de rédaction est présidé par une représentante ou un représentant des Parties. Le Secrétariat de la Convention fournit un appui si nécessaire.

5.6.4 Décisions : Toutes les décisions de la Réunion des Parties concernent un point de l'ordre du jour et portent un titre et sont numérotées. Elles commencent par quelques paragraphes d'introduction, appelés paragraphes du préambule, suivis de paragraphes dans lesquels il est exposé des mesures spécifiques, appelés paragraphes du dispositif.

Pour certains points de l'ordre du jour, la Réunion des Parties prend note du rapport sans adopter de décision. Pour d'autres, une décision est prise à la suite d'une discussion.

Avant la session : Les rapports à la Réunion des Parties peuvent contenir un projet de décision, qui peut servir de base pour des discussions et des négociations ultérieures en vue d'une

décision finale. Les Parties souhaitant présenter un projet de décision avant la session sont encouragées à le faire dès que possible, et dans tous les cas, au plus tard trois jours avant la réunion (voir la référence à l'article 33 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties ci-dessous).

Pendant la session : Conformément à l'article 33 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties, les projets de décisions (propositions et amendements aux propositions) ne sont pas examinés s'ils ont été soumis, dans toutes les langues officielles, moins de trois jours avant la séance. La Réunion des Parties peut cependant autoriser la discussion et l'examen des projets de décisions même s'ils n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Le Secrétariat de la Convention organise la traduction et téléchargement en ligne les projets de décisions en tant que documents de conférence pendant la session.

Lorsqu'un projet de décision a été adopté ou rejeté, il ne peut pas être à nouveau examiné lors de la même session, à moins que la Réunion des Parties n'en décide ainsi, conformément à l'article 48 du Règlement intérieur de la Réunion des Parties.

Les délégations qui souhaiteraient présenter des projets de décisions en séance plénière ou à l'une des réunions des commissions sont invitées à les faire parvenir à l'avance par courrier électronique au Secrétariat de la Convention.

Les documents de conférence contenant les projets de décisions sont distribués aux déléguées et délégués à la Réunion des Parties grâce à un portail de documentation en ligne sécurisé et restreint, et servent de base à la négociation. Dans les cas où un groupe de rédaction a été constitué, on présente à la commission concernée le texte final élaboré d'un commun accord en le projetant à l'écran, en publiant un document de conférence, ou en distribuant un livre blanc dans la salle.

Les projets de décisions approuvés par les commissions sont intégrés dans un rapport de la commission concernée à adopter par la Réunion des Parties lors d'une séance plénière.



5.7 Pratiques en matière de négociation et de consultation

Les Parties peuvent se consulter de plusieurs façons au sujet de l'élaboration des projets de décisions. Voici les deux pratiques les plus courantes :

Négociations avant la présentation : Les Parties se consultent mutuellement avant la Réunion des Parties et soumettent, si nécessaire, un projet de décision. Cette pratique fait gagner du temps et favorise une adoption rapide. Elle peut être mise en œuvre pendant les consultations informelles et les réunions régionales préparatoires avant l'ouverture de la session.

Négociations après la présentation : Les Parties décident d'examiner le projet de décision figurant dans la documentation d'avant-session et d'en débattre pendant la session, sans consultation préalable. Dans certains cas, quelques Parties intéressées se réunissent en marge de la réunion et présentent une proposition de texte. Dans d'autres cas, il est créé un groupe de rédaction. Les président(e)s encouragent autant que possible les efforts pour parvenir à un consensus en séance plénière ou pendant les réunions des commissions avant de constituer des groupes de rédaction.

5.8 Consultations informelles et réunions régionales préparatoires

Consultations informelles : Avant l'ouverture de la Réunion des Parties, les Parties peuvent demander à tenir des consultations informelles sur les projets de décisions présentés au titre de tel ou tel point de l'ordre du jour provisoire afin de les examiner, de résoudre les problèmes, de formuler des observations, et de parvenir à un consensus.

Réunions régionales préparatoires : Après la publication de la documentation de la Réunion des Parties, il est organisé une réunion dans chacune des six Régions de l'OMS, à laquelle sont conviés les Parties, les États non Parties, ainsi que les OIG et les ONG ayant le statut d'observateur. Les réunions permettent aux participantes et participants d'obtenir des informations concernant les documents de conférence, et offrent aux Parties la possibilité de discuter des positions et des accords régionaux.

5.9 Langues et interprétation

La Réunion des Parties est une réunion d'un organe directeur qui est conforme aux procédures

de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les langues et l'interprétation. Toute la documentation officielle est mise à disposition dans les six langues officielles de la Réunion des Parties : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

L'interprétation est assurée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pour les séances plénières, les réunions des commissions et les réunions régionales informelles (voir la section 5.11).

5.10 Placement dans la salle

Les Parties sont placées dans l'ordre alphabétique de leur nom en anglais pour la première réunion plénière, la lettre de la première rangée de sièges étant tirée au sort avant la session.

À partir du deuxième jour, les Parties préfèrent généralement être placées par Région de l'OMS. Les observateurs sont assis dans une zone spécifiée. Il est attribué aux membres des médias accrédités une zone de sièges spécifique et le public est assis dans la tribune du public.

5.11 Réunions régionales informelles

Les six Régions de l'OMS tiennent des réunions régionales informelles quotidiennes pendant la Réunion des Parties. Elles ont habituellement lieu le matin avant la plénière ou les réunions des commissions. Le programme des réunions régionales figure dans le journal quotidien.

Les réunions régionales sont d'ordinaire présidées par les coordonnatrices et coordonnateurs régionaux, avec l'appui des membres du Bureau de chaque Région et avec l'aide du Secrétariat de la Convention. Les Parties dans les Régions décident si elles souhaitent inviter les observateurs à la Réunion des Parties à assister à ces réunions.

5.12 Réunions bilatérales ou privées

Les délégations peuvent organiser des réunions bilatérales ou privées par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention. En fonction des salles disponibles et en traitant les demandes par ordre d'arrivée, le Secrétariat de la Convention prend des dispositions pour satisfaire ces demandes. Malheureusement, l'interprétation ne peut pas être assurée pour ces réunions.

6. Manifestations autour de la Conférence des Parties

6.1 Manifestations parallèles

Le Secrétariat de la Convention en collaboration avec le Bureau sélectionne des propositions de manifestations parallèles. Les Parties et les observateurs souhaitant accueillir une manifestation parallèle pendant la Réunion des Parties adressent leur demande au Secrétariat de la Convention dans un délai fixé. L'organisation de toute manifestation parallèle relève de la compétence des organisateurs et le paiement de tout frais connexe (interprétation, matériel spécifique, diffusion radiophonique et télévisée, enregistrement vidéo, etc.) doit être réglé avant que la manifestation soit finalisée.

6.2 Place du marché

La place du marché a vocation à fournir de nouvelles formes de participation et de réseautage, et à renforcer la coopération internationale. Elle est ouverte le premier jour et fonctionne tous les jours de la Réunion des Parties du matin jusqu'à 18 heures, sauf le dernier jour, sur le lieu de la conférence. Les stands sont mis en place le jour précédant l'ouverture de la Réunion des Parties.

Des informations supplémentaires sur la place du marché et les expositions sont disponibles sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS.



7. Abréviations et termes fréquemment employés pendant les sessions de la Réunion des Parties

CE	contributions évaluées
Convention-cadre de l'OMS	Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
Fonds EB	Fonds extrabudgétaires
MNT	maladies non transmissibles
ODD	objectifs de développement durable
OMS	Organisation mondiale de la Santé
PMA	pays les moins avancés
Protocole	Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac
Secrétariat de la Convention	Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

**Secrétariat de la Convention-cadre
de l'OMS pour la lutte antitabac**

Avenue Appia 20,
1211 Genève 27, Suisse
Tél. : + 41 22 791 5043
Télécopie : + 41 22 791 5830
Courriel : fctcgovernance@who.int
Web : fctc.who.int